

République Française

Département de la Somme

**COMMUNE DE CAMON**

***Arrêté de mainlevée d'arrêté de mise en sécurité sans interdiction d'habiter.***

Le Maire de la Commune de CAMON  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.511-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU le rapport de M. Grégory DELOUBRIERE, responsable des ateliers municipaux constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril en date du 27 janvier 2026 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base du rapport établi par M. DELOUBRIERE, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 27 janvier 2026, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 2 rue Emile Debrie à CAMON (80450) et appartenant à M. GOZUKEN Abidin.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Camon ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Camon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'Intéressé(e),

Fait à CAMON, le 10 mars 2026.

Le Maire,  
Jean-Claude RENAUX

AR n°2026.03.002

